CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Délégation Centre Limousin Poitou Charente

OBJET : ACCORD-CADRE DE FOURNITURE EN AZOTE ET LOCATION DE CONTENANTS POUR LA PLATEFORME PIVOINE DE L'INSTITUT DE COMBUSTION, AEROTHERMIE, REACTIVITE ET ENVIRONNEMENT (ICARE)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (C.C.P.)

Procédure n°2026-02

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 3 - FORME DU CONTRAT 3
ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 5 - PRIX 4
5.1 Forme des prix 4
5.2 Variation des prix 4
5.3 Clause de sauvegarde 4
5.4 Clause de réexamen 4
ARTICLE 6 - BONS DE COMMANDE 4
ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT 5
7.1 Présentation des demandes de paiement 5
7.2 Modalités de facturation 6
7.3 Délai global de paiement 6
ARTICLE 8 - AVANCE FORFAITAIRE 6
ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIERES 7
ARTICLE 10 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE 7
ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE 9
ARTICLE 12 - DOCUMENTATION 9
ARTICLE 13 - MODALITES DE LIVRAISON 10
ARTICLE 14 - VERIFICATION ET ADMISSION 10
ARTICLE 15 - OBLIGATION DU TITULAIRE 11
ARTICLE 16 - DELAIS ET PENALITES DE RETARD 14
ARTICLE 17 - GARANTIES 14
ARTICLE 18 - CLAUSE DE SURETE 15
ARTICLE 19 - CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE 15
ARTICLE 20 - RESILIATION 15
ARTICLE 21 - LITIGES 15
ARTICLE 22 - NORMES, BREVETS ET LICENCES 15
ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS 16

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet d'assurer l'approvisionnement en azote et la location de contenants, pour la plateforme PIVOINE de l'Institut de Combustion, Aérothermie, Réactivité et Environnement (ICARE).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les pièces énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement dûment remplies et signé ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières ;
- Le cadre de réponses techniques correspondant à l'annexe 1 de l'acte d'engagement ;
- Le cadre de réponses économiques correspondant à l'annexe 2 de l'acte d'engagement ;
- L'annexe 1 du Cahier des Clauses Particulières ;
- L'annexe 2 du Cahier des Clauses Particulières ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les bons de commande établis par l'ordonnateur ou une personne habilitée dans les conditions de l'article 7 du présent CCP ;
- La Charte informatique ;
- Le mémoire technique du titulaire.

Toute clause portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives, est réputée non écrite.
Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

ARTICLE 3 - FORME DU CONTRAT

Le contrat est un accord-cadre à bons de commande passé en application des articles L2125-1 et R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique. Cet accord cadre est mono attributaire (conclu avec un seul opérateur économique). Cet accord-cadre est exécuté par bons de commande uniquement. Il s'agit d'un accord-cadre sans minimum et avec un maximum, la quantité maximum annuelle est de 500 000 litres.

À titre indicatif, la consommation moyenne annuelle est de 214 000 litres.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article L2125-1 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme reconductible par tacite reconduction quatre fois un an à compter du 01/04/2027 sans que la durée totale du marché, période de reconduction comprise ne dépasse 5 ans. L'accord-cadre prendra fin le 31/03/2033.

Cette dérogation est possible car les prestations de l'accord-cadre concernant la mise à disposition et la location de tank nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans.

Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le souhaite, mettre fin au marché avant l'échéance de la date anniversaire du marché de l'année suivante en envoyant un courrier recommandé au titulaire. Le courrier de résiliation doit respecter un délai de préavis de 2 mois avant la date anniversaire du marché de l'année suivante.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Forme des prix
L'accord-cadre est traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées et/ou louées.
La monnaie de compte du marché est l'Euro.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Elles comprennent également les frais de transport qui sont inclus dans les montants unitaires présentés par le titulaire à la signature du présent accord-cadre.

5.2 Variation des prix
Le coût de la location des contenants est ferme pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le prix initial de l'azote liquide est réputé établi sur la base des conditions économiques à la date de remise des offres du marché, ce mois est appelé M0 « mois zéro ».

Par application de l'article R2112-11 du Code de la commande publique, le prix de l'azote est actualisable si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Par application de l'article R2112-13 du Code de la commande publique, le prix de l'azote liquide est ferme la première année, et il est révisable annuellement à la date d'anniversaire du marché (1er Avril de chaque année).

Le titulaire du marché indique lors de la remise de son offre les conditions de révision du prix de l'azote liquide applicables, avec une formule paramétrique et en indiquant les indices utilisés transparents et dûment justifiables pour permettre au CNRS de contrôler la formule révision appliquée. La révision doit se faire à la hausse, comme à la baisse.

Cette formule paramétrique est fixe pendant toute la durée du marché.

Le titulaire est tenu de transmettre sa demande de révision du prix de l'azote liquide au représentant du pouvoir adjudicateur (CNRS), par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis d'un mois avant la date effective d'entrée en vigueur.

Le nouveau tarif de l'azote liquide devient contractuel après validation par le représentant du pouvoir adjudicateur (CNRS) prononcée dans le délai maximum d'un mois à compter de sa date de réception. Le titulaire en est informé via la plateforme des achats PLACE.

5.3 Clause de sauvegarde
Toutefois, le CNRS se réserve le droit de résilier le marché en cas d'une augmentation annuelle de plus de 10%.

5.4 Clause de réexamen
Les conditionnements sont indiqués dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement. En cas de conditionnements différents, ces nouveaux conditionnements sont intégrés dans ce document.
Si de nouvelles prestations s'inscrivent dans le périmètre de l'accord-cadre, ces nouvelles fournitures seront introduites dans le bordereau de prix par voie d'avenant. Ces nouveaux prix seront contractuels.

ARTICLE 6 - BONS DE COMMANDE

Le présent accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande, établis à partir des prix indiqués dans le cadre de réponses économiques (CRE) par le titulaire.
Les modalités d'envoi des commandes seront indiquées par les candidats, à l'annexe 1 de l'acte d'engagement.
Une attestation de la réception des commandes doit être impérativement adressée par mail au laboratoire ICARE, comportant les informations nécessaires relatives à la commande.
Pour toute commande déclenchée par le téléapprovionnement avant 16h00, la confirmation devra être adressée le même jour. Si la commande est déclenchée par le téléapprovionnement après 16h00, la confirmation devra être adressée le matin du jour ouvrable suivant.

Tout bon de commande portant la mention CNRS permet d'obtenir les conditions prévues au présent marché et doit comporter les renseignements suivants :

- la référence propre à la commande,
- la référence au présent marché en mentionnant explicitement son numéro,
- la désignation et l'adresse de l'Ordonnateur du bon de commande,
- la désignation du laboratoire ICARE destinataire des produits,
- le nom et coordonnées téléphoniques de la personne à contacter en cas de problème,
- la désignation des produits et les quantités à livrer,
- le délai de livraison,
- l'adresse de livraison,
- le prix déterminé dans les conditions fixées au présent CCP,
- la signature d'une personne habilitée par l'Ordonnateur.

Aucune commande émise par une autre personne que celle indiquée précédemment ne doit être acceptée par le titulaire sauf autorisation écrite donnée par le Directeur du laboratoire ICARE.

ARTICLE 7 - MODALITES DE REGLEMENT

7.1 Présentation des demandes de paiement

Les règlements s'effectuent après service fait selon les prestations réalisées. Une facture sera émise pour le laboratoire ICARE.
Conformément au dispositif législatif et réglementaire relatif au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'État Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/documentation/fiche-pratique-deposez-votre-facture-sur-le-portail-chorus-pro/ ;
- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

Afin d'optimiser le temps de traitement, le titulaire veillera :

- au respect des mentions obligatoires devant figurer sur vos factures au regard du code du commerce (article L441-3 et articles R123-237 et 238) et du code général des impôts (article 289 et article 242 et article 242 nonies A de l'annexe II) : quelques éléments de contenu sont indiqués dans l'annexe jointe ;
- à faire apparaître impérativement sur vos demandes de paiement, le numéro de la commande du CNRS (par exemple : 0453LXXXXX), le numéro de marché le cas échéant et, si possible, l'adresse de livraison (adresse du laboratoire bénéficiaire de la prestation).

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente 3E Avenue de la Recherche Scientifique 45071 ORLEANS CEDEX 2.

Le Comptable chargé du règlement des factures est le Comptable Secondaire de la Délégation Centre Limousin Poitou Charente 3E Avenue de la Recherche Scientifique 45071 ORLEANS CEDEX 2.

7.2 Modalités de facturation
Quelles que soient les modalités de livraison, la facture doit impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la Comptabilité Publique et notamment les renseignements suivants :

- le numéro de l'accord-cadre indiqué sur le bon de commande,
- la mention : " marché CNRS PIVOINE ",
- le numéro du bon de commande communiqué lors de la notification du marché,
- la désignation de l'émetteur du bon de commande,
- le nom et l'adresse complète du laboratoire ICARE destinataire des produits,
- la date de livraison,

Par poste de facturation :

- la désignation en clair du produit concerné et son numéro de référence portés dans les tarifs du titulaire,
- la quantité,
- le prix unitaire HT,
- le prix total HT de la facture,
- le taux de TVA en vigueur,
- le prix total TTC de la facture.

En cas d'erreur de facturation constatée et après mise en demeure du titulaire, des pénalités seront appliquées à hauteur de 3 % du montant de la facture.

7.3 Délai global de paiement
Dans le respect des articles L2192-10 à L2192-11 et R2192-10 à R2192-30 du code de la commande publique, les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture.

La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public.

- **Intérêts moratoires**

Conformément aux articles L2192-12 à 14 et R2192-31 à 36 du code de la commande publique le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018, les intérêts moratoires sont payés directement au titulaire ou au sous-traitant le cas échéant. Ils sont calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 12 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

ARTICLE 8 - AVANCE FORFAITAIRE

Sans objet.

ARTICLE 9 - GARANTIES FINANCIERES

Sans objet.

ARTICLE 10 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

10.1 Garantie d'approvisionnement

Le titulaire met tout en œuvre pour garantir l'approvisionnement. En cas de problème d'approvisionnement ou de délai de réponse concernant la disponibilité trop longue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Le titulaire de l'accord-cadre résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de cet accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10.2 Installation et reprise des équipements de stockage

En cas de changement de contenants, une mise au point de l'accord-cadre, à l'issue de la notification précise la date de leur installation. À cet effet, le titulaire convient de la date de remplacement des réservoirs avec l'ancien prestataire et avec le laboratoire ICARE. L'installation doit intervenir dans un court délai et le titulaire met tout en œuvre pour qu'il n'y ait pas d'interruption d'approvisionnement.
Le titulaire prend en charge les raccordements fluides et électriques.
Le changement de la cuve doit être effectuée au cours du mois de mars 2027.

En cas de changement de titulaire par rapport au précédent marché, les frais d'installation, de démontage, de remontage et les frais de transports de réservoirs ou de bidons sont à la charge du titulaire.

En cours d'exécution du présent marché et/ou au terme de cet accord-cadre, les frais d'installation, de démontage, de remontage et les frais de transports de réservoirs ou de bidons sont à la charge du titulaire du marché en cas de changement de prestataire pour un futur marché.

10.3 Matériel de stockage

Le réservoir de stockage que doit fournir le titulaire est un réservoir fixe dont la capacité est de 20 000L. Le réservoir mis à disposition du laboratoire par le titulaire reste sa propriété.

L'annexe 1 au présent CCP précise le type d'installation en place dans le laboratoire ainsi qu'une estimation de consommation basée sur l'exercice antérieur.
Le prestataire établit une offre pour la location de contenants en se basant sur la même capacité approximative de l'installation déjà en place.
Le laboratoire ICARE impose le téléapprovisionnement, c'est une obligation d'exécution des prestations.
Cet équipement doit garantir au laboratoire l'approvisionnement d'azote liquide par le titulaire. Il permet également au prestataire d'organiser et rationaliser la fréquence des livraisons dans le but d'amélioration de l'impact environnemental lié au transport.

En liaison avec le laboratoire, le titulaire doit s'assurer de posséder toutes les pièces administratives conformes (déclaration des entreprises intervenantes, plans de prévention, permis de feu etc.) autorisant ces opérations.

Les installations de stockage nécessaires seront louées pour la durée du marché par le service utilisateur, dans les conditions définies à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

10.4 Adaptation des équipements de stockage
Pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, en cas de modification de la consommation ou si les fréquences de livraison le nécessitent, le titulaire, en accord avec le laboratoire, remplace à ses frais le matériel de stockage par un réservoir de capacité mieux adapté.
Le choix sera notifié au titulaire.

10.5 Caractéristiques des fluides
Le titulaire doit livrer un produit de qualité standard industriel.

Outre la nature et la qualité de chaque fluide indiqué sur les contenants, les spécifications générales doivent respecter les dispositions réglementaires en vigueur.
L'Administration se réserve la possibilité, en cours de marché, de réaliser des contrôles ponctuels pour vérifier le respect du présent Cahier des Clauses Particulières.

10.6 Transport de matières dangereuses
La responsabilité et les frais afférents au transport et à la livraison de matières dangereuses sont à la charge du titulaire jusqu'au lieu de livraison.

Les prestations, objet du présent accord-cadre, doivent respecter l'accord européen pour le transport international de marchandises dangereuses par route (ADR).

Tous les véhicules du titulaire ou de ses sous-traitants éventuels devront répondre aux normes relatives au transport de marchandises dangereuses (ADR) par route. Les chauffeurs devront posséder les certificats et les spécialisations les autorisant à pouvoir transporter les matières dangereuses au titre de l'article 8.2 de l'ADR. Le titulaire devra, en outre, s'assurer que son ou ses sous-traitants éventuel (s) soient formés au transport en citerne de la classe 2.

La livraison est réalisée par du personnel formé à l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuse ADR (classe2).

Le personnel affecté et les personnes assurant les livraisons doivent porter des EPI (Equipement de Protections Individuelles) adéquates et une tenue adaptée permettant leur identification.

Le prestataire s'engage à signaler au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement de situation vis-à-vis des autorisations ou agréments qui lui ont été délivrés.

10.7 Maintenance
Le matériel de stockage, qui demeure la propriété du titulaire, est entretenu par ce dernier à ses frais tri annuellement et sous sa responsabilité civile pour tous dommages survenus dans des conditions d'utilisation normale.
A ce titre, le titulaire est responsable et à ses frais de son entretien (nettoyage annuel de l'extérieur de la cuve, de la dalle béton de support, repeindre si nécessaire, etc), des visites de sécurité et des requalification relatives aux appareillages sous pression selon la règlementation en vigueur.

A la signature de l'accord-cadre, un contrôle du matériel sera effectué en présence d'un représentant du laboratoire. En cas de retard ou de non-exécution de ce contrôle et après mise en demeure, le titulaire encours des pénalités.

10.8 Hygiène et sécurité
Dès notification du présent accord-cadre au titulaire, une réunion de démarrage des prestations est convenue et a pour objectif de définir les modalités pratiques de mise en place et de déroulement du marché.

A cette occasion, il est également établi un plan de prévention afin d'identifier les risques associés aux prestations de l'accord cadre. Il permet de prendre les dispositions nécessaires pour les maîtriser.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, toute attitude du titulaire contraire au plan de prévention ainsi établi est sanctionnée par application des pénalités.
Le titulaire doit se plier à la règlementation concernant l'accès aux sites (droits d'entrée, horaires, etc.) qui est précisée et définie lors des réunions de démarrage des prestations.

10.9 Continuité de service
Le titulaire doit s'assurer de la présence de son personnel ou de celui de ses sous-traitants. Il doit prévoir le remplacement de ses agents par un personnel qualifié en cas de défaillance.

Il prend, sous peine de sanctions, toutes les dispositions nécessaires pour que les prestations ne soient pas interrompues.

Le laboratoire ICARE a opté pour le service de téléapprovisionnement, le seuil obligatoire imposé au titulaire à partir duquel la commande est déclenchée est de 6 bars ou un niveau inférieur à 30% du volume total pour un réservoir de 20 000L.
Pour la continuité de service, le titulaire doit effectuer le nécessaire afin que le niveau de pression dans le stockage ne soit jamais inférieur à 6 bars ou à 30% du volume total.

Le non-respect de cette obligation par le titulaire lui fait encourir une pénalité par jour de retard.

10.10 Désignation de sous-traitant
Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du présent accord-cadre doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiements de chaque contrat de sous-traitance par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS DE L'ACCORD-CADRE

À titre indicatif l'inventaire du réservoir de stockage du laboratoire est fourni en annexe 1 du présent document.

La mise à disposition d'un réservoir de stockage extérieur fixe fait l'objet d'un bon de commande d'une durée correspondant au coût de la location annuel ou proratisé en nombre de mois restant sur l'année d'engagement lors de la première année. Ce bon de commande engage le laboratoire pour le restant de la durée de l'accord cadre à réaliser. Le réservoir de stockage extérieur fixe ne peut être retiré avant la fin de validité de l'accord cadre.

Le titulaire doit assurer un support technique dédié en cas d'incident et donc être en mesure d'intervenir tous les jours de la semaine dans les 4H ouvrées, afin de fixer un premier diagnostic ou de réparer immédiatement, après la demande écrite d'intervention faite par le laboratoire. Le titulaire doit préciser le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence.
La réparation en elle-même devra se faire dans un délai ne devant pas excéder 72H ouvrées maximum à compter du premier passage constaté par procès-verbal signé par le laboratoire et l'intervenant sur site représentant le titulaire.

ARTICLE 12 - DOCUMENTATION

Le titulaire s'engage à fournir, au plus tard à la livraison, toute la documentation, rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation correcte des produits et matériels livrés. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du marché doivent être libellées en français (cf. loi n° 94-665 du 4 août 1994 et le décret n° 95-240 du 3 mars 1995 pris pour application).

ARTICLE 13 - MODALITES DE LIVRAISON

13.1 Adresse de livraison

ICARE
1C, Avenue de la recherche scientifique
45071 ORLEANS CEDEX 2

13.2 Délai de livraison

Le titulaire doit être en mesure de fournir de l'azote liquide selon les délais de livraison fixés en annexe à l'acte d'engagement à compter de la date de réception de la commande par le titulaire de l'accord-cadre.

13.3 Conditions de livraison

Les livraisons doivent être effectuées par le titulaire au lieu de livraison convenu avec le représentant du laboratoire et de préférence aux heures d'ouvertures du campus CNRS qui sont de 7h30 à 19h30, du lundi au vendredi.
Toutefois, pour la continuité de service de la plateforme, le titulaire pourra effectuer une livraison hors de ses horaires, mais il lui faudra faire cette demande préalablement au laboratoire ICARE pour avoir une autorisation d'entrer dans le Campus du CNRS.
Aucun frais supplémentaire de livraison ne peut être facturé.

Pour chaque livraison, le titulaire s'engage à fournir un bon de livraison dématérialisé qui indique :

- l'identification du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- la référence au marché et à la commande,
- les quantités livrées.

Ces bons de livraisons devront être au format pdf et transmis à une (ou plusieurs) adresse(s) mail qui sera(seront) communiqué(s) à la notification du marché.
Il est possible pour le titulaire de proposer via un de ses outils internes une alternative à cette procédure tant qu'il s'agit de dématérialiser.

ARTICLE 14 - VERIFICATION ET ADMISSION

Les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par l'émetteur du bon de commande ou son mandataire habilité en lieu et place de la Personne Responsable du Marché.

Afin de procéder à l'admission des quantités livrées d'azote, une évaluation par jaugeage à l'arrivée sera réalisée, quel que soit la quantité commandée. Les pertes afférentes à cette opération de jaugeage seront à la charge du service destinataire.

En tout état de cause, le transfert de propriété s'effectue au niveau de la bride d'entrée du contenant.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le CNRS conformément aux dispositions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.
Le délai imparti pour le CNRS pour prononcer, ou non, l'admission est celui qui ressort de l'application des dispositions des articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 - OBLIGATION DU TITULAIRE

15.1 Obligation de résultat

Le titulaire souscrit expressément une obligation de résultat portant sur la conformité des fournitures (azote liquide et contenants) et prestations exigées dans ce document.
Lors du démarrage de l'accord-cadre, le titulaire s'engage à respecter une continuité de service et à livrer l'ensemble des réservoirs commandés par le laboratoire, afin de ne pas interrompre l'activité du laboratoire.
Les contenants doivent être compatibles techniquement (raccord, pression, locaux...) avec toutes les installations existantes dans le laboratoire. A défaut, le titulaire doit effectuer les modifications nécessaires dans les règles de l'art, à sa charge, pour les rendre compatibles dans un délai de 15 jours, dès réception de la demande écrite émanant du laboratoire constatant la déficience.

15.2 Obligation de conseil

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CNRS.
Le titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de son accord-cadre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu, lequel consiste notamment à informer complètement le CNRS, sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission, et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CNRS.

15.3 Confidentialité

Le titulaire est tenu par une obligation de confidentialité conformément à l'article 5 du CCAG-FCS notamment. Le titulaire s'engage formellement tant pour lui-même que pour ses collaborateurs, à ne jamais communiquer ou publier en France et/ou à l'étranger, sans autorisation préalable et écrite du CNRS, les renseignements de toute nature dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.
Cette disposition s'applique également pour le cas où le Titulaire souhaite utiliser les prestations, objet de l'accord-cadre, comme référence commerciale.
L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature de l'accord-cadre. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée des accords-cadres et notamment en cas de résiliation.

L'accès du personnel du titulaire aux locaux concernés par le présent accord-cadre est soumis aux conditions générales imposées au personnel étranger à la personne publique, en particulier pour tout ce qui est relatif aux obligations de discrétion et à la protection du secret (notamment du secret professionnel).
Le titulaire, ou tout personnel employé par le titulaire, ne peut divulguer les informations relatives au CNRS, dont il pourrait être amené à avoir connaissance, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

15.4 Zone à régime restrictif

Une zone à régime restrictif est une zone à accès réglementé dans le cadre de la protection du potentiel scientifique et technique national.

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs du marché, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 et de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié relatif à la PPST prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux locaux concernés par cette protection.

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une telle localisation.

Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

• le patronyme et les prénoms de son personnel ;

• une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :

- carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;

• adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet du marché (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, afin d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre du marché (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

A l'issue de la procédure d'agrément, le CNRS peut notifier au demandeur un refus d'accès, sans indiquer le motif, l'accès aux installations et données concernés par l'objet du présent marché. La décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux installations et données concernés par l'objet du présent marché. Le CNRS peut retirer l'agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*depuis le 1er janvier 2025*).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations du marché a lieu dans un lieu faisant l'objet de restriction d'accès et de mesures de sécurité particulière, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R. 2193-1 à R. 2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article sous traitance du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire auxdits locaux sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent marché.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, le marché, pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire du marché et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, détaillée en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification du marché. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent marché (exécuté par bons de commande ou marchés subséquents) ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent marché, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent marché.

L'exécution du présent marché peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre du marché, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.
Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent marché sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.
Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent marché.

ARTICLE 16 - DELAIS ET PENALITES DE RETARD

16.1 Pénalités pour non-respect des délais
Le délai contractuel d'exécution est celui de la livraison indiquée dans l'offre du titulaire et dans le CRT à compter de l'accusé réception de la commande chez le titulaire.

Le titulaire doit assurer un approvisionnement constant d'azote liquide au laboratoire.

La prolongation éventuelle du délai d'exécution est accordée par l'émetteur du bon de commande ou son mandataire habilité en lieu et place du pouvoir adjudicateur.

Les livraisons peuvent être effectués à n'importe quelle heure de la journée sous réserve de pouvoir entrer sur le campus.
Dans l'éventualité où il y a un défaut d'approvisionnement alors que le service de téléapprovisionnement est mis en place, ce qui impacterait directement la qualité de prestation de la plateforme PIVOINE, le CNRS peut appliquer des pénalités de 1 200 € HT par jour de retard dans la limite de 10% de la commande.

16.2 Autres pénalités
En cas de retard ou de non-exécution du contrôle du matériel de stockage et après mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT par jour ouvrable de retard sur le montant de la location des contenants.

En cas de perte du badge d'accès fourni au titulaire par le CNRS, le titulaire devra en informer dans les plus brefs délais le CNRS pour désactivation du badge et en élaborer un nouveau. Toute perte de badge sera facturée 200 € HT l'unité.
En cas de non-restitution du badge à la fin du marché, le titulaire sera facturé 200 € HT par badge non restitué.

De plus, pour la continuité de service, le titulaire devra effectuer le nécessaire afin que le niveau de pression dans le stockage ne soit jamais inférieur à 6 bars.
Le non-respect de cette obligation par le titulaire lui fera encourir une pénalité de 200 € HT par jour de retard.

Par ailleurs, toute attitude du titulaire contraire au plan de prévention est sanctionnée par application d'une pénalité de 200 € HT par manquement sur constatation après mise en demeure motivée.

ARTICLE 17 - GARANTIES

Fournitures d'azote : la fourniture est garantie contre tout vice de fabrication et défaut de matière à compter du jour de l'admission pendant le délai d'utilisation indiqué sur les emballages d'origine.

Matériels de stockage : le matériel mis à disposition de l'utilisateur demeure la propriété du titulaire qui en assure l'entretien et engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun pour tous les dommages survenus, sauf en cas d'une utilisation anormale de ce matériel.

Le laboratoire s'engage à ce que le matériel de stockage soit destiné à recevoir uniquement que l'azote liquide fourni par le titulaire.

Transfert de l'azote : le titulaire devra souscrire une assurance couvrant les risques de dommages matériels ou corporels pouvant résulter des fluides et des opérations de transfert réalisées par lui-même.

Chaque opération de transfert devra être consignée sur une fiche de travail soumise au visa de l'émetteur du bon de commande ou son représentant habilité.

Les décisions et demandes relatives aux mises au point et réparations émanent de l'émetteur du bon de commande ou de son mandataire habilité en lieu et place de la Personne Responsable du Marché.

ARTICLE 18 - CLAUSE DE SURETE

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec le CNRS toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif de l'accord-cadre et d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeur.

ARTICLE 19 - CLAUSE DE NON-EXCLUSIVITE

Lorsque le titulaire confirme par écrit, au laboratoire émetteur de la demande, de son impossibilité à fournir le conditionnement demandé et en cas d'impossibilité d'intervenir en cas d'incident sur les réservoirs, alors pour des besoins occasionnels de faible montant, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas les seuils fixés à l'article L2122-1 du Code de la commande publique.
Le titulaire doit justifier de son impossibilité à répondre au besoin du laboratoire. Sa réponse doit être exploitable, claire et précise. Les frais afférents à cette intervention sont supportés par le titulaire de l'accord-cadre.

ARTICLE 20 - RESILIATION

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG-FCS, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.
En cas de défaillance en cours de l'accord-cadre du titulaire pour répondre aux besoins du laboratoire ICARE, le marché sera résilié de plein droit par le CNRS sans mise en demeure préalable.

De plus, le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 21 - LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Le tribunal administratif compétent est celui d'Orléans situé au 28 rue de la Bretonnerie 45071 Orléans cedex 2.

ARTICLE 22 - NORMES, BREVETS ET LICENCES

Les prestations faisant l'objet des présents marchés doivent être conformes aux normes homologuées.

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des produits distribués.

ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG-FCS, par l'article 2 du présent CCP.
Il est dérogé à l'article 14 du CCAG-FCS, par l'article 16 du présent CCP.